

# AVIS OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2018

## Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1°) Ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre 2018

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun.....: du 19 mai au 16 septembre 2018  
Grenouilles verte et rousse.....: du 13 mai au 16 septembre 2018  
Anguille.....: du 10 mars au 15 juillet 2018

## Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

1°) Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018

2°) Ouvertures spécifiques :

Truite Fario et Omble ou Saumon de fontaine. .: du 10 mars au 16 septembre 2018  
Ombre commun.....: du 19 mai au 31 décembre 2018  
Brochet et Sandre.....: du 1<sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2018  
Grenouilles verte et rousse.....: du 1<sup>er</sup> janvier au 4 mars et du 13 mai au 31 décembre 2018  
Anguille.....: du 15 février au 15 juillet 2018

## Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m  
Saumon de fontaine.....: 0,25 m  
Ombre commun.....: 0,30 m  
**Brochet**.....: **0,60 m** (en deuxième catégorie)  
Sandre.....: 0,50 m  
Anguille.....: 0,12 m

## Modes de pêche autorisés et dispositions particulières

- en 1<sup>ère</sup> catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

Quota Carnassier : Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour de pêche, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum. Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6).

La pêche des écrevisses à pattes grêles et des écrevisses à pied blancs est interdite dans le département de l'Oise.

La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise. **La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.**

Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Il comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

Ce carnet est disponible sur le site Internet Départemental de l'État ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et de la FOPPPMA.